

# ARRÊTÉ DU MAIRE

**Services Techniques**  
**Nathalie PASCUAL**  
**Arrêté n° ARR\_2023\_133**

**Objet : Arrêté réglementant provisoirement le stationnement et la circulation pour des travaux de détections des réseaux sans fouilles au droit du 2 avenue du Général de Gaulle**

Le Maire de PARAY-VIEILLE-POSTE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2213-2 et suivants sur les pouvoirs du Maire en matière de Police,  
VU le Code de la Route,  
VU la demande faite par la société NAT RÉSEAUX sise 1 rue des Bouleaux, Bat L - 59810 LESQUIN pour des détections des réseaux sans fouilles au droit du 2 avenue du Général de Gaulle,  
VU les lieux,  
CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire, pour la sécurité des usagers et du personnel travaillant sur les lieux, de réglementer le stationnement et la circulation pendant la durée du chantier,

## ARRÊTE

**Article 1 :** A compter du 31 juillet 2023 pour une durée de 30 jours, la société NAT RÉSEAUX sera autorisée à réaliser des détections des réseaux sans fouilles au droit du 2 avenue du Général de Gaulle.

**Article 2 :** Le stationnement sera interdit au droit du chantier. Une signalisation réglementaire et conforme à la réglementation en vigueur devra être apposée par la société. La circulation sera alternée par des feux tricolores ou des panneaux type K10 et la vitesse sera limitée à 30 km/h.

**Article 3 :** Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

**Article 4 :** Les piétons devront être orientés vers le trottoir opposé de part et d'autre du chantier par la mise en place d'une signalisation adaptée. En cas de fouilles sur trottoir et en soirée, un pond lourd devra être installé sur les fouilles. Un simple barriérage ne sera pas suffisant en terme de sécurité.

**Article 5 :** Les automobilistes qui ne respecteront pas ces dispositions seront passibles de sanctions en regard de l'article R 417.10 du Code de la Route et se verront prescrire une mise en fourrière de leurs véhicules se trouvant en stationnement gênant.

**Article 6 :** Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de la Circonscription de la Sécurité Publique d'Athis-Mons, les agents de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Monsieur le Président de l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre, Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, pour information.

Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours gracieux exercé auprès de la Commune et d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication.

Fait à Paray-Vieille-Poste,